

■ Nous, le peuple ■

Conseil Constitutionnel Populaire de "Nous le peuple" Avis 01-2021

Ordonnance populaire de réunion du Parlement en Haute Cour

À l'attention des membres du Parlement.

Vu, que le caractère présidentiel des décisions et actions du pouvoir exécutif est manifeste et exprimé publiquement par le Président ou ses ministres, ne laissant aucun doute sur la responsabilité personnelle et absolue de M. Macron, Président de la République Française, quant à l'action publique depuis 2017.^{1 2 3}

Vu, que Nous, le peuple, avons constaté, à travers du Défenseur de droits⁴, des « manquements à ses devoirs, manifestement incompatibles avec l'exercice de ses fonctions » principalement, mais pas uniquement, le non respect de l'article 5 de la Constitution en vigueur du 4 octobre 1958.^{5 6}

Vu, que le Défenseur des Droits renouvelle ses recommandations, que le Conseil d'État, la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour européenne de Justice ou divers tribunaux administratifs, ont condamné l'État, sans réponse suffisante du pouvoir exécutif pour se conformer au droit constitutionnel et rétablir l'état de droit.

Nous, le peuple français, devons donc aujourd'hui hausser le ton et réaffirmer avec fermeté, force et dignité, notre attachement aux valeurs républicaines fondamentales, à notre bloc constitutionnel, à la liberté, à l'égalité, à la fraternité et à l'état de droit, mais surtout à nous même, en tant que corps social, et à notre pouvoir collectif absolu, celui du peuple.

Nous, le peuple, allons montrer dans ce document, de manière succincte, mais évidemment non exhaustive, comment la politique gouvernementale depuis 2017, sous l'autorité de l'actuel Président de la République française, M. Macron, est une atteinte continue et fondamentale aux intérêts de la République, donc de toute la population, quelles que soient nos opinions, nos statuts sociaux, nos revenus, nos croyances ou nos origines.

¹ «J'ai décidé qu'il fallait retrouver à partir de vendredi le confinement qui a stoppé le virus.» M. Macron, Discours du 28 octobre 2020

<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/10/28/adresse-aux-francais-28-octobre>

² «D'abord le président de la République n'a pas à reprendre en main ses ministres, il est par définition celui qui définit la politique gouvernementale et c'est lui qui a été élu au suffrage universel direct. Les ministres ne font qu'appliquer ce que décide le président de la République.» M. Darmanin, ministre de l'intérieur, France Infos, 10 décembre 2020

<https://www.vie-publique.fr/discours/277732-gerald-darmanin-10122020-politique-gouvernementale>

³ «On ne peut pas être chef par beau temps et s'y soustraire quand le temps est difficile. S'ils veulent un responsable, il est devant vous. Qu'ils viennent le chercher.» M. Macron, Allocution publique du 24 juillet 2018.

<https://www.lci.fr/politique/video-qu-ils-viennent-me-chercher-la-phrase-d-emmanuel-macron-en-plein-e-affaire-benalla-ne-passe-pas-aupres-de-l-opposition-2094123.html>

⁴ ARTICLE 71-1.

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>

⁵ « Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés » - article 71-1 de la Constitution.

<https://defenseurdesdroits.fr/>

⁶ ARTICLE 5.

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>

■ Nous, le peuple ■

Nous, le peuple, sommes donc aujourd'hui contraints d'invoquer l'esprit des Lumières, en l'article 68 de la Constitution en vigueur du 4 octobre 1958, et de demander au Parlement, sous forme symbolique d'Ordonnance populaire, de se réunir en Haute Cour pour entamer une procédure de destitution à l'encontre de M. Macron, Président de la République Française depuis 2017. ⁷

⁷ ARTICLE 68.

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>

■ Nous, le peuple ■

Sommaire

Alinéa 1

En premier lieu, le président n'a pas veillé au respect de la Constitution.

A/ Atteintes au droit de manifestation et mise en danger de la vie de la population.

B/ Atteintes aux libertés publiques et détentions arbitraires.

C/ Atteintes au droit d'information et à la liberté d'expression.

D/ Atteintes aux principes d'égalité et de fraternité.

E/ Atteintes à la propriété collective par privatisation de service public national.

Alinéa 2

En second lieu, le président n'a pas assuré le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et a mis en danger la continuité de l'État.

A/ Pilotage défaillant de la crise sanitaire.

1/ Hyper présidentialisation des décisions.

2/ Mise en danger de la vie d'autrui, d'agents de la fonction publique de santé et irrégularité administrative.

B/ Mise en danger de la vie d'autrui et du pouvoir exécutif.

C/ Mise en danger de la vie des agents de la fonction publique de sécurité.

Alinéa 3

En dernier lieu, le président n'a pas été le garant du respect des traités.

A/ Affaire du siècle, Accords de Paris et inaction climatique.

B/ Droits universels fondamentaux et identité nationale.

Alinéa 4

Conclusions

A/ Ordonnance

B/ Contexte historique et enjeux universels

■ Nous, le peuple ■

En premier lieu, le Président de la République Française n'a pas veillé au respect de la Constitution.

A/ Atteintes au droit de manifestation et mise en danger de la vie de la population.

Les inquiétudes de La Haute-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, M. Bachelet, à propos de la répression en France en 2019⁸, de même que celles d'un groupe d'experts indépendants dans le cadre de procédures spéciales du même Haut-Commissariat⁹, seront restées lettres mortes.

Le Défenseur des droits, dont le rôle est de veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'État¹⁰, déclare même, dans son avis au Parlement du 30 novembre 2020 :

« Il (le Défenseur) constate cependant que plusieurs recommandations contenues dans sa décision-cadre de juillet 2020 n'ont pas été retenues et que les dispositions du schéma ne paraissent pas à même de prévenir le renouvellement des manquements à la déontologie constatés par le Défenseur des droits dans le cadre de ses saisines, notamment dans l'usage de la force ou dans les mesures de privations de liberté.

Dès lors, le Défenseur des droits constate que si la protection de la liberté de manifester est présentée comme étant au cœur du schéma national du maintien de l'ordre, les mesures prises sont insuffisantes pour la garantir en ce qu'elles ne permettent de garantir ni le droit des personnes au respect de leur liberté ni le droit au respect de leur intégrité physique. »

« Le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises par des réclamants blessés par des projectiles qui ne leur étaient pas destinés et qui n'enfreignaient pas la loi par leur comportement, certains ne participant même pas à la manifestation. »

« Dès lors, le Défenseur des droits renouvelle sa recommandation concernant l'arrêt de l'usage du LBD en manifestation, les tirs, qu'ils soient exécutés en situation de légitime défense ou non, atteignant régulièrement des personnes qui n'étaient pas visées et à l'encontre desquelles l'usage de la force n'était pas justifié. »¹¹

« Cet accroissement du pouvoir de l'autorité administrative semble également disproportionné eu égard à la menace. »¹²

Les armes classifiées en catégorie A2, autrement dit « armes de guerre » telles que les lanceurs de balles de défense (LBD), les grenades GLI-F4 ou encore sa remplaçante, la Gm2L, et de façon plus générale, « les armes à feu susceptibles d'être utilisées par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public » telles qu'elles sont définies dans l'article D-211-17 du code de sécurité intérieure¹³, ainsi que leur utilisation dans les conditions évoquées par le Défenseur

⁸ ONU Infos, 6 mars 2019 <https://news.un.org/fr/story/2019/03/1037951>

⁹ France : des experts de l'ONU dénoncent des restrictions graves aux droits des manifestants « gilets jaunes ». 14 Février 2019 <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24166&LangID=F>

¹⁰ ARTICLE 71-1.

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

¹¹ Avis 20-08 du 30 novembre 2020 relatif au nouveau schéma national du maintien de l'ordre https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=35619

¹² Avis 19-02 du 18 janvier 2019 relatif à la proposition de loi n°1352 visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=18336

¹³ Code de sécurité intérieure, article D-211-17 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000025503132/LEGISCTA000028285047?tab_selection=all&searchField=ALL&query=gli+f4&page=1&init=true&anchor=LEGIARTI000034763508#LEGIARTI000034763508

■ Nous, le peuple ■

des droits, caractérisent une mise en danger de la vie d'autrui, en l'occurrence de la population française.

La France est, depuis des années, le seul pays d'Europe de l'Ouest à utiliser des armes de guerre contre sa population.

Ces atteintes directes et répétées aux droits fondamentaux, sous l'égide du Président de la République, caractérisent un grave « manquement à ses devoirs, manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions. »

B/ Atteintes aux libertés publiques et détentions arbitraires.

Dans le même rapport du Défenseur des droits, du 30 novembre 2020, nous pouvons lire une observation, non suivie de réaction, constitutive d'un autre manquement grave aux devoirs du Président de la République, et d'une atteinte profonde, bien que systémique, aux droits fondamentaux, ainsi qu'à l'état de Droit :

« Le Défenseur des droits avait précédemment recommandé de mettre fin aux pratiques conduisant à priver de liberté des personnes sans cadre juridique. »¹⁴

En outre, la perpétuation des régimes d'état d'urgence est aussi constitutive d'un non-respect des droits constitutionnels et d'un glissement du pouvoir exécutif vers un accroissement du pouvoir personnel, au détriment de l'intérêt supérieur de la République.

Un manquement grave, multiforme et continu aux devoirs de la fonction de Président de la République.

Le Défenseur des droits, déclare ainsi le 3 décembre 2020 :

« Par son champ d'application temporel, géographique et matériel, ce régime porte des atteintes considérables et inédites aux droits et libertés des personnes.

Aux fins de garantir la santé publique, le pouvoir exécutif peut en effet :

- Restreindre voire interdire la liberté d'aller et venir (des mesures peuvent être prises pour la circulation des personnes et des véhicules, interdire les sorties de domicile (confinement/couvre-feu)) ;

- Priver de liberté des personnes en vue de leur placement en quarantaine et/ou en isolement ;

- Porter des atteintes aux libertés de culte, de réunion, de manifestation, d'entreprendre (des mesures peuvent être prises pour la fermeture et la réglementation de l'ouverture des lieux de réunion, pour limiter ou interdire des rassemblements sur la voie publique...)

- Ces restrictions peuvent porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

Ces mesures sont également d'une ampleur inédite : elles peuvent concerner l'ensemble de la population, soit des millions de personnes, durer plusieurs mois et s'immiscer dans toutes les sphères de leur vie quotidienne, familiale, professionnelle, privée, sociale.

Par ailleurs, on commence également à percevoir les dommages collatéraux sociaux, économiques, psychologiques de ces mesures. »

« Comme lors de l'état d'urgence sécuritaire qui a duré près de deux années, le Défenseur des droits alerte les autorités sur les risques que présente la reconduction de l'état d'urgence sanitaire : la banalisation du régime, l'accoutumance de la population à ses mesures et/ou sa résignation, l'érosion progressive de notre État de droit et de nos acquis en matière de droits et libertés fondamentaux, un déséquilibre des institutions, et la pérennisation des mesures. Ce qui s'est produit avec la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme («loi SILT») en 2017. »¹⁵

¹⁴ Avis 20-08 du 30 novembre 2020 relatif au nouveau schéma national du maintien de l'ordre https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=35619

¹⁵ Avis 20-10 du 3 décembre 2020 relatif au régime juridique de l'état d'urgence sanitaire https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20282

■ Nous, le peuple ■

C/ Atteintes au droit d'information et à la liberté d'expression.

À propos de l'article 24 de la loi sécurité globale, tentative inédite d'atteinte à la liberté d'information, le Défenseur des Droits, déclare :

« Il s'agirait d'une atteinte considérable à la liberté de communication, à l'expression des idées et des opinions sur un sujet qui est au centre du débat public. »

« Ce texte serait une entrave supplémentaire à l'exercice des missions du Défenseur des droits en matière de déontologie des forces de sécurité et au contrôle de l'action de la police. »

« Ce texte ne va pas dans la direction qui devrait être celle de l'État, et à laquelle participe le Défenseur des droits, d'améliorer la protection de la population, de sa police et le comportement de celle-ci. »

« Comme le rappelle le premier article de leur code de déontologie, les policiers et les gendarmes, sont au service des institutions républicaines et de la population, et ils agissent en conséquence sous leur contrôle. »

En complément, et de manière non exhaustive, nous constatons aussi des atteintes qui paraissent dorénavant systémiques et en correspondance avec l'intention qui semble émaner du pouvoir en place de porter atteinte à l'état de Droit :

« Le Défenseur des droits a été saisi par un agent d'une collectivité qui a constaté des irrégularités lors d'une élection nationale, et qui en a aussitôt informé les services de la préfecture. Ses horaires de travail ont d'abord été modifiés puis la collectivité a annoncé vouloir supprimer son poste. Lors de l'instruction, celle-ci n'a pas réussi à expliquer objectivement ces décisions, le Défenseur des droits a donc estimé que l'auteur du signalement avait été victime de représailles pour avoir émis une alerte.”¹⁶

« Un brigadier-chef de la police nationale de Pau, qui avait dénoncé des violences présumées commises par un collègue lors d'une interpellation, a été poursuivi au pénal puis relaxé à deux reprises. »¹⁷

L'environnement politique qui permet cette érosion, plus ou moins consciente, de l'état de droit, est de la responsabilité du Président de la République, et sa dégradation, par conséquent, et a minima, un « manquement à ses devoirs incompatible avec l'exercice de ses fonctions ».

D/ Atteintes aux principes d'égalité et de fraternité.

L'érosion de l'état de droit et son accélération récente n'atteint pas seulement le principe de liberté, mais aussi ceux d'égalité et de fraternité.

Le Président de la République actuel n'est bien évidemment pas le seul responsable de la conduite désastreuse des affaires publiques depuis 40 ans.

Mais l'accélération de ces politiques antirépublicaines, aux conséquences catastrophiques sur le lien social, sous l'égide de M. Macron, constitue une fracture profonde dans le cœur et l'esprit de la population, et caractérise un mépris de l'état de droit, mais surtout, plus généralement, de la population française, de celles et de ceux « qui ne sont rien »¹⁸, par le Président de la République.

De plus, ces atteintes profondes, verbalisées publiquement par le chef de l'État, ces insultes envers notre population, sont suivies d'une action publique qui méprise le service public, le droit et les conditions même du développement qui nous est dû, notamment en l'article 10 du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946, qui stipule que : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à

¹⁶ Rapport annuel d'activité 2019 du Défenseur des droits

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19829

¹⁷ Violences policières : quand l'IGPN est désavouée par la justice, Le Monde, 11 janvier 2021

https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2021/01/11/violences-policieres-quand-l-igpn-est-desavouee-par-la-justice_6065820_1653578.html

¹⁸ «Pognon de dingue», «gens qui ne sont rien», «feignants» : ces petites phrases d'Emmanuel Macron qui ne passent pas chez les «gilets jaunes». Les Inrockuptibles, 12 octobre 2018.

<https://www.lesinrocks.com/2018/12/10/actualite/societe/pognon-de-dingue-gens-qui-ne-sont-rien-feignants-ces-petites-phrases-demmanuel-macron-qui-ne-passent-pas-chez-les-gilets-jaunes/>

■ Nous, le peuple ■

leur développement. »¹⁹

« Aujourd’hui, les nombreux constats de l’existence de différences de traitement liées à l’origine dans les relations police-population ne sont plus à présenter. De nombreux rapports et études établissent en effet l’existence de pratiques de contrôles d’identité discriminatoires en France. Ils démontrent une discrimination systémique donnant lieu à la surreprésentation de certaines populations issues de l’immigration et de pratiques dérogatoires dans la mise en œuvre des contrôles d’identité par les forces de l’ordre. »²⁰

« Les 61 596 réclamations liées aux relations avec les services publics reçues par l’institution cette année (+ 78,4% par rapport à 2014) confirment l’ampleur des effets délétères de l’évanescence des services publics sur les droits des usagers. Le recul de la présence humaine aux guichets des administrations et la dématérialisation des démarches ont encore été, en 2019, la source de nombreuses ruptures d’égalité entre les usagers et de discriminations. »²¹

« L’enquête révélait l’ampleur des inégalités d’accès aux services publics et la prévalence des discriminations en Outre-mer, en particulier concernant les habitants de Mayotte et de Guyane. »²²

« Le Défenseur des droits continue d’être saisi par des bénéficiaires de l’AME, la CMU-C ou l’ACS à qui des praticiens refusent de prodiguer des soins ou de pratiquer le tiers payant/le tarif conventionnel. Or, ces refus de soins constituent des discriminations fondées sur la particulière vulnérabilité économique et sont interdits par la loi. Publiée en octobre, l’enquête du Défenseur des droits et du Fonds CMU-C a établi qu’1 cabinet sur 10 a refusé de recevoir des bénéficiaires d’une telle prestation. »²³

« Le Défenseur des droits est le premier retour que nous ayons eu après 4 années d’alertes auprès de différentes institutions. »²⁴

Pour continuer, mais sans compléter, le tableau des atteintes présidentielles aux principes fondamentaux et historiques d’égalité et de fraternité de la République française, les dernières dispositions du code de sécurité intérieure du 2 décembre 2020 sont aussi collectivement dénoncées :

« Messieurs les Ministres, les personnes que nous représentons, en notre qualité d’associations de patients, d’usagers ou de proches, sont des personnes en situation de fragilité nécessitant des soins psychiatriques, pas une nouvelle stigmatisation. Alors que votre Gouvernement dit œuvrer en faveur d’une société plus inclusive, comment pouvez-vous valider de tels textes réglementaires, qui éloignent encore plus les personnes de l’accès aux soins, quand il faudrait tout faire pour les en rapprocher ? Ces personnes ont besoin d’une aide médicale, pas d’une inscription sur un fichier ! Elles ont besoin que vous mettiez en place sur l’ensemble du territoire des centres de crise, des équipes pratiquant le "aller vers", des équipes de soins intensifs en psychiatrie, des dispositifs s’adressant aux jeunes confrontés aux premiers troubles psychiques, un déploiement des formations de type premiers secours en santé mentale...»²⁵

¹⁹ Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946>

²⁰ Décision 2020-102 du 12 mai 2020 relative à des observations devant le tribunal judiciaire de X dans le cadre d’une procédure en responsabilité de l’Etat pour contrôles d’identité discriminatoires
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=32943

²¹ Rapport annuel d’activité 2019 du Défenseur des droits
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19829

²² Rapport annuel d’activité 2019 du Défenseur des droits
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19829

²³ Rapport annuel d’activité 2019 du Défenseur des droits
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19829

²⁴ Rapport annuel d’activité 2019 du Défenseur des droits
https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19829

²⁵ Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques, 6 janvier 2021

■ Nous, le peuple ■

Comment ne pas imaginer que la dégradation des services publics, ainsi que les conséquences sociales et psychologiques de l'environnement actuel par la systématisation de toute forme de discrimination, ne puissent, par exemple, participer à l'accroissement de la violence et des actes criminels, voire terroristes?

Nous devons nous poser la question ici : Une telle dégradation est elle voulue, mais on ne saurait l'imaginer, ou est-elle une simple conséquence de la déconnexion totale du Président de la République avec la vie réelle et les difficultés quotidiennes de l'immense majorité de la population, ainsi qu'une ignorance profonde des principes psychosociologiques les plus élémentaires et du droit constitutionnel en vigueur ?

En tout état de cause, cette constante faillite et ces atteintes, sont constitutives d'un grave manquement au respect de la Constitution, mais, plus encore, au principe le plus fondamental de la République, en son article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.»²⁶

E/ Atteinte à la propriété collective par privatisation de service public national.

En vertu de l'article 9 du préambule de la constitution de 1946, qui stipule que « Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité », les privatisations de Engie, Française des jeux, SNCF, EDF ou possiblement Aéroports de Paris, sont toujours interdites et nécessitent, a minima, une soumission au suffrage direct des propriétaires, Nous, le peuple.²⁷

La continuation de ces politiques de privatisation des communs, même en place depuis des décennies, constitue une atteinte directe aux intérêts supérieurs de la République.

Qui plus est, nous devons rappeler, ici, que cette atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, cette privatisation du bien public, si elle devait bénéficier à des puissances étrangères, qui pratiqueraient une forme d'évasion fiscale, pourrait tomber sous le coup de l'article 411-5 du Code pénal, pour tout autre que le chef de l'État, qui, lui seul, "n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité"²⁸ :

"Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende."²⁹

<https://www.unafam.org/actualites/securite-interieure-et-violation-du-secret-medical-en-psychiatrie-notre-lettre-au>

²⁶ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

²⁷ Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946>

²⁸ ARTICLE 67.

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>

²⁹ Code pénal, Des intelligences avec une puissance étrangère (Articles 411-4 à 411-5)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418353/

■ Nous, le peuple ■

En second lieu, le président n'a pas assuré le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et a mis en danger la continuité de l'État.

A/ Pilotage défaillant de la crise sanitaire.

1/ Hyper présidentialisation des décisions.

Alors même que M. Macron déclarait le 16 mars 2020 que « Nous sommes en guerre »³⁰, nous pouvons lire M. Baroin, Président de l'Association des Maires de France, déclarer dans le rapport d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19, proposé par une commission d'enquête parlementaire :

« Qui sont les professionnels de la logistique en France ? C'est normalement la sécurité civile, le ministère de l'intérieur, éventuellement associé au ministère de la défense – une partie importante de la logistique s'effectue en général avec l'armée [...]. Il n'a pas été acté que c'était au ministère de l'intérieur de gérer la crise, qui est une crise de logistique [...]. Nous avons été nombreux à dire qu'il y a eu un effondrement de l'État – aucun territoire n'a échappé à l'effondrement de la logistique. Si le ministère de l'intérieur avait été désigné, comme cela aurait paru logique aux élus locaux, pilote de cette partie logistique de la crise – car il s'agissait d'un problème d'acheminement – on aurait gagné du temps ».

M. Muselier, Président de l'Association des Régions de France déclare aussi :

« C'est la première fois qu'une crise est gérée par le ministère de la santé – et non par le ministère de l'intérieur –, ce qui a privé les préfets des éléments d'information au profit des A.R.S., qui ne sont pas conçues pour faire de la gestion de crise. Tout l'appareil de l'État – préfets, sécurité, sécurité civile – a été mis sur la touche, et le système hospitalier s'est débrouillé seul ».³¹

Ce rapport décrit un pilotage "défaillant" et donc un manquement direct, grave et personnel du Président de la République, aux conséquences désormais connues, et qui sont lourdes, profondes et douloureuses pour toute la population.

2/ Mise en danger de la vie d'autrui, d'agents de la fonction publique de santé et irrégularité administrative.

Malgré les mises en garde continues et les nombreux appels au secours du corps soignant, bien évidemment antérieurs à 2017, mais sans discontinuer, et réprimés avec violence depuis, nous lisons dans ce même rapport de commission parlementaire sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19 :

« Les tensions en termes de personnel ont été désignées par l'ensemble des personnes auditionnées comme la problématique principale durant la crise et comme le plus grand obstacle à la montée en charge des capacités de réanimation. »³²

« Nul ne contestera que les caractéristiques de l'épidémie de la Covid-19 et les inconnues qu'elle recelait ne pouvaient être facilement anticipées (besoins et durée des réanimations, cas asymptomatiques, modes de transmission, absence de vaccin, etc...). D'ailleurs le plan pandémie s'est avéré inadapté et les pouvoirs publics se sont finalement appuyés sur le plan Orsan-REB (organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles pour le risque épidémique et biologique) qui a été déclenché à la mi-février.

Il n'empêche, alors qu'une forte priorité avait été donnée, dans les années 2000, à la préparation au risque sanitaire au travers du plan pandémie grippale, force est de constater que cette préparation s'est progressivement émoussée à compter des années 2010, plus encore à partir de 2015 comme le montre le fait que ce plan, élaboré en octobre 2004, puis régulièrement actualisé (en 2006, 2007 et 2009), ne l'a plus été depuis 2011. »³³

³⁰ <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/03/16/adresse-aux-francais-covid19>

³¹ P.88/89 <https://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/pdf/rapport/i3633.pdf>

³² P.185 <https://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/pdf/rapport/i3633.pdf>

³³ P.21 <https://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/pdf/rapport/i3633.pdf>

■ Nous, le peuple ■

Dès lors, qu'en est-il du fonctionnement régulier des pouvoirs publics, entre crise structurelle et oublis administratifs, sous régime hyper-présidentiel ?

À minima, cette faillite totale peut être considérée comme un manquement aux devoirs de la fonction de Président de la République.

En outre, la confusion de la communication gouvernementale à propos des masques et de leur supposée inutilité, qui s'est traduite par des morts évitables, peut apparaître aujourd'hui comme uniquement motivée par une vision politique et personnelle à court terme du Président de la République, et non par l'intérêt supérieur de la République et la protection de la population.

Mentir officiellement à la population, par l'intermédiaire de M. N'Diaye, porte-parole du gouvernement, pour cacher une mauvaise gestion des stocks, pour dissimuler une faute professionnelle, mettant ainsi en danger chacun et chacune d'entre nous et parasitant l'organisation de la protection et de la solidarité citoyenne sur les territoires, pour un intérêt privé, immédiat et carriériste fait preuve d'une profonde indigence du cœur, de l'esprit et de l'âme.

B/ Mise en danger de la vie d'autrui et du pouvoir exécutif.

Alors même que la France est en plein confinement, que les restaurants, bars et autres salles de concert sont en péril, que la jeunesse et le pays sont dans une souffrance indicible, nous apprenons que le Président de la République est testé positif au Covid, quelques heures après un dîner constituant une infraction à l'état d'urgence sanitaire de par son nombre de participants, son non-respect des gestes barrières ou encore de son non-respect des règles de distanciation sociale.³⁴

Plus grave encore, étaient présents à ce dîner le Premier Ministre ainsi que le Président de l'Assemblée nationale, soit 3 des 4 plus hauts personnages de l'État, dont la vie a été mise en danger par le comportement irresponsable de l'organisateur de cet événement.

Un comportement inconscient caractérisant un manquement grave à la fonction de Président de la République, ainsi qu'une insouciance des dommages qu'une telle attitude pourrait causer à la crédibilité de la parole publique en temps de «guerre», à l'heure où les bals populaires sont réprimés comme des assassinats.

C/ Mise en danger de la vie des agents de la fonction publique de sécurité.

Nous l'avons vu, et en son fondement même, le schéma national de maintien de l'ordre, dénoncé par le Défenseur des droits, n'est pas conçu pour permettre l'expression légitime des droits fondamentaux.

Il n'est cependant pas non plus conçu pour favoriser la protection des agents de la fonction publique de sécurité, en alimentant la défiance à leur égard par une lente, mais certaine, délégitimation populaire, due à un manque de contrôle citoyen et stimulée par une doctrine fondamentalement anticonstitutionnelle et génératrice de violence et de discriminations.

Le Défenseur des droits déclare, le 21 décembre 2020 :

« Les «temps difficiles» ou le contexte ne sauraient en rien justifier l'atteinte aux libertés fondamentales que porte ce texte ; dont l'apport pour la protection des policiers et des gendarmes est presque nul voire contreproductif en alimentant la défiance à leur égard.»

« La protection des forces de l'ordre et leur efficacité passe par une diminution de la défiance à leur égard qui suppose davantage de transparence et de contrôle.»³⁵

Le Code de Déontologie de la Police nationale, en son article Article R. 434-6, spécifie la première des obligations incombant à l'autorité hiérarchique :

³⁴ France Infos, 17 décembre 2020

https://www.francetvinfo.fr/politique/emmanuel-macron/covid-19-que-sait-on-du-diner-d-emmanuel-macron-a-l-elysee-mercredi-soir_4223473.html

³⁵ Avis 20-13 du 21 décembre 2020 relatif à la proposition de loi relative à la sécurité globale https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=35894

■ Nous, le peuple ■

« Le supérieur hiérarchique veille en permanence à la préservation de l'intégrité physique de ses subordonnés. Il veille aussi à leur santé physique et mentale. Il s'assure de la bonne condition de ses subordonnés.»³⁶

Qu'en est-il de la sécurité des agents, qui doivent obéissance à leur autorité hiérarchique, ainsi que de leur santé physique et mentale, quand on leur donne l'ordre d'utiliser des armes de guerre, de manière illégitime, contre des manifestations pacifiques de la population, pendant des années, que ce soit sur les Champs-Élysées ou dans les quartiers populaires ?

Comment ne pas imaginer que cette doctrine de maintien de l'ordre ne puisse pas, légitimement et malheureusement, susciter des réponses d'autodéfense populaire parmi la population, tout autant qu'un profond malaise au sein de la fonction publique ?

Qu'en est-il de la sécurité des agents et de leur image auprès de la population, quand leurs missions de prévention, d'assistance et d'intégration au sein de la société sont réduites à portion congrue, accentuant l'incompréhension et les antagonismes de part et d'autre ?

Ces graves manquements de l'autorité hiérarchique sont inadmissibles, concrets destructeurs du tissu social et de la République.

Ils caractérisent également une mise en danger de la vie d'autrui, en l'occurrence, et sur ce point précis, d'agents de la fonction publique de sécurité, dont le Président de la République s'est attribué la charge, comme le précise son ministre de l'Intérieur, en note 2 de ce document.

³⁶ Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale
<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Deontologie>

■ Nous, le peuple ■

En dernier lieu, le président n'a pas été le garant du respect des traités

Les atteintes aux droits fondamentaux sous l'égide de l'actuel Président de la République, caractérisées dans les deux premières parties de ce document, ne sont pas seulement attentatoires au droit français, mais, de manière plus générale, à l'image de la France et des Français à l'étranger, au droit international, ainsi que, plus fondamentalement et simplement, au futur de l'humanité et de la vie sur Terre.

Le mépris affiché par les actions, et non les discours, du Président de la République, pour l'humanité et le droit au niveau national, se décline aussi au niveau international et sous forme de mépris de toute forme de biodiversité.

A/ Affaire du siècle, Accord de Paris et inaction climatique.

L'inaction climatique du pouvoir en place, preuve d'une inconscience profonde de la situation, et en dépit des éléments de langage de type «Let's make our planet great again»³⁷, a été sanctionnée par le Conseil d'état le 10 juillet 2020 de façon claire, ainsi que par la Cour de Justice de l'Union Européenne en Octobre 2019 ou le tribunal administratif de Paris en janvier 2021.^{38 39 40}

Ces sanctions, qui nous paraissent désespérées, et toujours non suivies d'actions concrètes, à part un empilement d'opérations de communication, caractérisent un manquement grave aux fonctions de Président de la République.

Plus généralement, elles mettent en évidence une incompréhension profonde des implications philosophiques du bloc constitutionnel français, ainsi que des enjeux de notre temps, des droits fondamentaux mais également de la Charte Environnementale de 2004⁴¹, par le Président de la République.

Nous, le peuple, et plus généralement, Nous, la biodiversité, ne pouvons plus subir ce genre d'atteintes fondamentales aux intérêts éminemment supérieurs de la vie, à savoir sa simple préservation et son développement, divers et varié, riche de multitude, au sein d'un environnement favorable, compris et respecté.

Nous ne parlons, ici, même plus de simple manquement à la fonction de Président de la République, mais d'une concrète hypothèque du futur du pays, du continent, du monde et de toute sa population, humaine et non humaine.

B/ Droits universels fondamentaux et identité nationale.

Nous ne pouvons pas évoquer ici, car urgence fait loi, la totalité des atteintes aux traités internationaux ou nationaux par le pouvoir exécutif, qui tendraient à prouver que l'État français, sous le commandement de M. Macron, Président de la République, est devenu un «État voyou», contrevenant systématique au droit international, et au droit constitutionnel national, comme l'attesteraient également les 4 condamnations

³⁷ Lancement du site internet «Make Our Planet Great Again». 8 juin 2017.
<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/06/08/lancement-du-site-internet-make-our-planet-great-again>

³⁸ Pollution de l'air : l'Etat condamné à une astreinte de 10 millions d'euros par semestre pour son inaction. Le Monde, 10 juillet 2020
https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/07/10/pollution-de-l-air-l-etat-condamne-a-une-astreinte-de-10-millions-d-euros-par-semestre-pour-son-inaction_6045863_3244.html

³⁹ Pollution de l'air : la France condamnée par la justice européenne pour ne pas avoir protégé ses citoyens. Le Monde, 24 octobre 2019
https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/10/24/la-france-condamnee-pour-depasser-de-maniere-systematique-et-persistante-le-seuil-limite-annuel-de-dioxyde-d-azote-depuis-2010_6016735_3244.html

⁴⁰ «Affaire du siècle» : la «carence fautive» de l'Etat pointée par la justice
https://www.liberation.fr/terre/2021/01/14/affaire-du-siecle-la-carence-fautive-de-l-etat-pointee-par-la-justice_1817302

⁴¹ Charte de l'environnement de 2004
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/charte-de-l-environnement-de-2004>

■ Nous, le peuple ■

de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour «conditions d'existence inhumaines et dégradantes». ⁴²

Les atteintes au droit d'asile, qui demeure le socle philosophique fondamental de l'universalisme français et de son action humaniste, rayonnement concret de la valeur de ses fondements et de la justice immanente de ses idéaux, sont tout autant conséquentes qu'aux autres droits fondamentaux.

Le pouvoir ne fait, pour le coup, aucune discrimination entre les formes de vie dont il méprise unanimement les droits et les existences.

Nous ajouterons qu'en France, en ce moment même, en 2021, dans le pays des Droits de l'Homme, des enfants sont emprisonnés et nous venons de passer le chiffre symbolique de 10 millions de personnes sous le seuil de pauvreté. ^{43 44}

Voir les droits fondamentaux chuter à un point tel que la France ne serait plus un pays protecteur du droit international, refuge de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, ainsi que des droits des peuples et du vivant, mais un danger à éviter, une nuisance envers "le bonheur de tous", est une trahison, haute et profonde, au cœur de notre identité nationale et de nos valeurs fondamentales et historiques.

⁴² La CEDH condamne la France pour manque d'assistance à des demandeurs d'asile

<https://www.france24.com/fr/20200702-l-europe-condamne-la-france-pour-manque-d-assistance-%C3%A0-des-demandeurs-d-asile>

⁴³ La rétention administrative des enfants doit être interdite.

<https://www.cncdh.fr/fr/publications/la-retention-administrative-des-enfants-doit-etre-interdite>

⁴⁴ «La France franchira la barre des dix millions de pauvres en 2020», selon le Secours catholique. Le Parisien, 12 novembre 2020.

<https://www.leparisien.fr/economie/la-france-franchira-la-barre-des-dix-millions-de-pauvres-en-2020-selon-le-secours-catholique-12-11-2020-8407937.php>

■ Nous, le peuple ■

Conclusions

1/ Ordonnance.

Au vu de ces éléments non exhaustifs, mais déjà extrêmement considérables, Nous, le peuple, constatons que la présence de M. Macron au poste de Président de la République Française constitue un danger grave et immédiat pour le présent, le passé et le futur du pays, du continent, et du monde, de leurs biodiversités culturelles et de leurs droits fondamentaux et universels.

Nous, le peuple, vous demandons donc, de manière solennelle et symbolique, sous forme d'ordonnance populaire, mesdames et messieurs les parlementaires, de rétablir l'état de droit, de respecter et de faire respecter les valeurs républicaines de notre bloc constitutionnel, mais surtout, d'agir en temps que citoyens et citoyennes, en conscience des enjeux sociaux et écologiques de notre temps.

Par conséquent, Nous, le peuple, ici fondé en Conseil Constitutionnel Populaire, sommes donc aujourd'hui contraints d'invoquer l'esprit des Lumières en l'article 68 de la constitution en vigueur du 4 octobre 1958 et de vous demander de vous réunir en Haute Cour pour entamer une procédure de destitution à l'encontre de M. Macron, Président de la République française depuis 2017.⁴⁵

2/ Contexte historique et enjeux universels.

Cette sanction politique ne doit cependant pas être perçue comme uniquement personnelle ou contemporaine.

Nous, le peuple, nous sommes tout, depuis toujours, donc aussi responsables de ne pas avoir affirmé plus fort, plus collectivement, par probable manque de compréhension du caractère indivisible de notre condition humaine, nos valeurs fondamentales et universelles que sont "Liberté, Égalité et Fraternité".

Il s'agit ici, non pas seulement de sanctionner un système agonisant, en profonde déliquescence depuis plus d'une génération, un système malade et toxique, qui nous tue à grands feux, mais beaucoup plus fondamentalement, de terminer la transition politique entamée en 1789 et d'établir, enfin, un régime démocratique en France, un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple, comme l'exigent nos valeurs historiques depuis le fondement de la République Française, ainsi que l'intérêt supérieur et universel de la République du Vivant, une et indivisible.

Nous devons enfin, et rapidement, devenir des civilisations adultes et achever notre crise d'adolescence, caractérisée par l'omnipotence de l'intérêt privé.

La démocratie n'est pas seulement un droit constitutionnel, une éthique de vie, un idéal, c'est aussi, et surtout aujourd'hui, le seul et unique moyen de profiter de toute la richesse de l'intelligence collective, de toute la biodiversité et de toutes les énergies créatrices que nous pourrions mobiliser pour le sauvetage de notre mère nourricière, la Terre, ainsi que de tous ses enfants que nous sommes, avons été, et serons.

Nos différences de statut social, d'origine, de culture, de physique, d'orientation sexuelle, de profession, d'opinions ou toute autre discrimination, ne doivent pas nous faire oublier l'essentiel.

Nous est indivisible et le restera, dans l'amour ou dans la mort.

Il est temps de déterminer, ensemble, en conscience, notre choix existentiel.

Aujourd'hui en France, demain en Europe, après-demain, dans le Monde.

«La parole est au peuple. La parole du peuple, c'est la parole du souverain.»

Charles de Gaulle, Discours du 25 août 1944

⁴⁵ ARTICLE 68.

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>

■ Nous, le peuple ■

Ce document, non exhaustif, amateur et incomplet sera communiqué au parlement sous forme de pétition citoyenne sur les plateformes de l'Assemblée Nationale et du Sénat prévues à cet effet, mais aussi sur d'autres plateformes afin de pouvoir comparer le soutien populaire à cette initiative avec son relais parlementaire et les éventuels problèmes quant à leur adéquation.

Avec respect pour notre passé, amour pour notre présent et intelligence pour notre futur.

Conseil Constitutionnel Populaire de «Nous, le peuple.

15 janvier 2021

Vive Nous, le peuple, vive la République, vive la France et vive notre Terre.